

Conditions Générales de Messer Canada Inc.

1. DÉFINITIONS

« agent » signifie une personne, à l'exclusion d'une filiale de Messer, que Messer a approuvée ou autorisée pour la sollicitation et la promotion de vente de biens auprès de tiers pour le compte de Messer, y compris un dépositaire ou un concessionnaire Messer autorisé; « biens » signifie les biens (y compris le gaz, l'équipement et les bouteilles) que Messer fournit, soit, à l'égard de chaque commande d'une partie que Messer accepte, les biens décrits sur la facture que Messer émet à cette partie à l'égard de la commande visée;

« Messer » signifie Messer Canada Inc. et ses successeurs et ayants droit autorisés;

« bouteilles » signifie les bouteilles à gaz et/ou contenants, y compris les valves et dispositifs de protection que Messer loue conformément à l'article 7;

« client » signifie un client nommé dans un compte client courant dans les registres de Messer, un client ou un acheteur nommé dans un contrat courant avec Messer ou une personne qui achète des biens ou services auprès de Messer ou d'un agent de Messer;

« équipement » signifie tout l'équipement au gaz, le matériel de soudage, l'équipement électrique et autre matériel, notamment les produits consommables comme l'équipement médical, que Messer fournit;

« fiche de données de sécurité » signifie la fiche signalétique qui donne des renseignements détaillés sur la sécurité et les propriétés d'un gaz ou d'un produit en particulier à l'intention de toutes les personnes qui sont exposées au produit en milieu de travail;

« gaz » signifie les gaz ou les mélanges gazeux que Messer fournit, notamment les gaz liquéfiés, comprimés ou dissous;

« LSM » signifie toute loi sur les sûretés mobilières, telle qu'elle peut s'appliquer dans une province canadienne à la vente de biens conformément aux présentes conditions générales;

« partie » signifie un client ou un agent, selon le contexte;

« personne » signifie une personne physique ou morale, une société par actions, une société de personnes, une entreprise individuelle, une association, une firme, une fiducie, une coentreprise, une association non constituée en personne morale, une autorité gouvernementale ou quelque autre entité de quelque nature ce que ce soit;

« services » signifie des services (y compris la maintenance, la livraison et l'installation de biens) que Messer fournit.

Dans les présentes conditions générales, le singulier s'entend du pluriel et vice-versa; et les renvois à quelque loi renvoient à cette loi dans sa version modifiée, rééditée ou remplacée, ou à quelque règlement ou autre instrument édicté en vertu de cette loi.

« LSM » signifie toute loi sur les sûretés mobilières, telle qu'elle peut s'appliquer dans une province canadienne à la vente de biens conformément aux présentes conditions générales;

« partie » signifie un client ou un agent, selon le contexte;

« personne » signifie une personne physique ou morale, une société par actions, une société de personnes, une entreprise individuelle, une association, une firme, une fiducie, une coentreprise, une association non constituée en personne morale, une autorité gouvernementale ou quelque autre entité de quelque nature ce que ce soit;

« services » signifie des services (y compris la maintenance, la livraison et l'installation de biens) que Messer fournit.

Dans les présentes conditions générales, le singulier s'entend du pluriel et vice-versa; et les renvois à quelque loi renvoient à cette loi dans sa version modifiée, rééditée ou remplacée, ou à quelque règlement ou autre instrument édicté en vertu de cette loi.

« LSM » signifie toute loi sur les sûretés mobilières, telle qu'elle peut s'appliquer dans une province canadienne à la vente de biens conformément aux présentes conditions générales;

« partie » signifie un client ou un agent, selon le contexte;

« personne » signifie une personne physique ou morale, une société par actions, une société de personnes, une entreprise individuelle, une association, une firme, une fiducie, une coentreprise, une association non constituée en personne morale, une autorité gouvernementale ou quelque autre entité de quelque nature ce que ce soit;

« services » signifie des services (y compris la maintenance, la livraison et l'installation de biens) que Messer fournit.

Dans les présentes conditions générales, le singulier s'entend du pluriel et vice-versa; et les renvois à quelque loi renvoient à cette loi dans sa version modifiée, rééditée ou remplacée, ou à quelque règlement ou autre instrument édicté en vertu de cette loi.

« LSM » signifie toute loi sur les sûretés mobilières, telle qu'elle peut s'appliquer dans une province canadienne à la vente de biens conformément aux présentes conditions générales;

« partie » signifie un client ou un agent, selon le contexte;

« personne » signifie une personne physique ou morale, une société par actions, une société de personnes, une entreprise individuelle, une association, une firme, une fiducie, une coentreprise, une association non constituée en personne morale, une autorité gouvernementale ou quelque autre entité de quelque nature ce que ce soit;

« services » signifie des services (y compris la maintenance, la livraison et l'installation de biens) que Messer fournit.

Dans les présentes conditions générales, le singulier s'entend du pluriel et vice-versa; et les renvois à quelque loi renvoient à cette loi dans sa version modifiée, rééditée ou remplacée, ou à quelque règlement ou autre instrument édicté en vertu de cette loi.

« LSM » signifie toute loi sur les sûretés mobilières, telle qu'elle peut s'appliquer dans une province canadienne à la vente de biens conformément aux présentes conditions générales;

« partie » signifie un client ou un agent, selon le contexte;

« personne » signifie une personne physique ou morale, une société par actions, une société de personnes, une entreprise individuelle, une association, une firme, une fiducie, une coentreprise, une association non constituée en personne morale, une autorité gouvernementale ou quelque autre entité de quelque nature ce que ce soit;

« services » signifie des services (y compris la maintenance, la livraison et l'installation de biens) que Messer fournit.

Dans les présentes conditions générales, le singulier s'entend du pluriel et vice-versa; et les renvois à quelque loi renvoient à cette loi dans sa version modifiée, rééditée ou remplacée, ou à quelque règlement ou autre instrument édicté en vertu de cette loi.

« LSM » signifie toute loi sur les sûretés mobilières, telle qu'elle peut s'appliquer dans une province canadienne à la vente de biens conformément aux présentes conditions générales;

« partie » signifie un client ou un agent, selon le contexte;

« personne » signifie une personne physique ou morale, une société par actions, une société de personnes, une entreprise individuelle, une association, une firme, une fiducie, une coentreprise, une association non constituée en personne morale, une autorité gouvernementale ou quelque autre entité de quelque nature ce que ce soit;

« services » signifie des services (y compris la maintenance, la livraison et l'installation de biens) que Messer fournit.

Dans les présentes conditions générales, le singulier s'entend du pluriel et vice-versa; et les renvois à quelque loi renvoient à cette loi dans sa version modifiée, rééditée ou remplacée, ou à quelque règlement ou autre instrument édicté en vertu de cette loi.

« LSM » signifie toute loi sur les sûretés mobilières, telle qu'elle peut s'appliquer dans une province canadienne à la vente de biens conformément aux présentes conditions générales;

« partie » signifie un client ou un agent, selon le contexte;

« personne » signifie une personne physique ou morale, une société par actions, une société de personnes, une entreprise individuelle, une association, une firme, une fiducie, une coentreprise, une association non constituée en personne morale, une autorité gouvernementale ou quelque autre entité de quelque nature ce que ce soit;

« services » signifie des services (y compris la maintenance, la livraison et l'installation de biens) que Messer fournit.

Dans les présentes conditions générales, le singulier s'entend du pluriel et vice-versa; et les renvois à quelque loi renvoient à cette loi dans sa version modifiée, rééditée ou remplacée, ou à quelque règlement ou autre instrument édicté en vertu de cette loi.

« LSM » signifie toute loi sur les sûretés mobilières, telle qu'elle peut s'appliquer dans une province canadienne à la vente de biens conformément aux présentes conditions générales;

« partie » signifie un client ou un agent, selon le contexte;

« personne » signifie une personne physique ou morale, une société par actions, une société de personnes, une entreprise individuelle, une association, une firme, une fiducie, une coentreprise, une association non constituée en personne morale, une autorité gouvernementale ou quelque autre entité de quelque nature ce que ce soit;

« services » signifie des services (y compris la maintenance, la livraison et l'installation de biens) que Messer fournit.

Dans les présentes conditions générales, le singulier s'entend du pluriel et vice-versa; et les renvois à quelque loi renvoient à cette loi dans sa version modifiée, rééditée ou remplacée, ou à quelque règlement ou autre instrument édicté en vertu de cette loi.

« LSM » signifie toute loi sur les sûretés mobilières, telle qu'elle peut s'appliquer dans une province canadienne à la vente de biens conformément aux présentes conditions générales;

« partie » signifie un client ou un agent, selon le contexte;

« personne » signifie une personne physique ou morale, une société par actions, une société de personnes, une entreprise individuelle, une association, une firme, une fiducie, une coentreprise, une association non constituée en personne morale, une autorité gouvernementale ou quelque autre entité de quelque nature ce que ce soit;

« services » signifie des services (y compris la maintenance, la livraison et l'installation de biens) que Messer fournit.

Dans les présentes conditions générales, le singulier s'entend du pluriel et vice-versa; et les renvois à quelque loi renvoient à cette loi dans sa version modifiée, rééditée ou remplacée, ou à quelque règlement ou autre instrument édicté en vertu de cette loi.

« LSM » signifie toute loi sur les sûretés mobilières, telle qu'elle peut s'appliquer dans une province canadienne à la vente de biens conformément aux présentes conditions générales;

« partie » signifie un client ou un agent, selon le contexte;

« personne » signifie une personne physique ou morale, une société par actions, une société de personnes, une entreprise individuelle, une association, une firme, une fiducie, une coentreprise, une association non constituée en personne morale, une autorité gouvernementale ou quelque autre entité de quelque nature ce que ce soit;

« services » signifie des services (y compris la maintenance, la livraison et l'installation de biens) que Messer fournit.

Dans les présentes conditions générales, le singulier s'entend du pluriel et vice-versa; et les renvois à quelque loi renvoient à cette loi dans sa version modifiée, rééditée ou remplacée, ou à quelque règlement ou autre instrument édicté en vertu de cette loi.

« LSM » signifie toute loi sur les sûretés mobilières, telle qu'elle peut s'appliquer dans une province canadienne à la vente de biens conformément aux présentes conditions générales;

« partie » signifie un client ou un agent, selon le contexte;

« personne » signifie une personne physique ou morale, une société par actions, une société de personnes, une entreprise individuelle, une association, une firme, une fiducie, une coentreprise, une association non constituée en personne morale, une autorité gouvernementale ou quelque autre entité de quelque nature ce que ce soit;

« services » signifie des services (y compris la maintenance, la livraison et l'installation de biens) que Messer fournit.

Dans les présentes conditions générales, le singulier s'entend du pluriel et vice-versa; et les renvois à quelque loi renvoient à cette loi dans sa version modifiée, rééditée ou remplacée, ou à quelque règlement ou autre instrument édicté en vertu de cette loi.

« LSM » signifie toute loi sur les sûretés mobilières, telle qu'elle peut s'appliquer dans une province canadienne à la vente de biens conformément aux présentes conditions générales;

« partie » signifie un client ou un agent, selon le contexte;

« personne » signifie une personne physique ou morale, une société par actions, une société de personnes, une entreprise individuelle, une association, une firme, une fiducie, une coentreprise, une association non constituée en personne morale, une autorité gouvernementale ou quelque autre entité de quelque nature ce que ce soit;

« services » signifie des services (y compris la maintenance, la livraison et l'installation de biens) que Messer fournit.

matière de contrats actuellement en vigueur du conseil d'administration de Messer; les bons de commande de client en étant expressément exclus.

2.4 La remise d'une proposition de prix de la part de Messer constitue une offre d'approvisionnement des biens ou services décrits dans la proposition de prix, sous réserve des présentes conditions générales. Sauf indication contraire, si la partie ne passe pas une commande en fonction de la proposition de prix dans les 30 jours qui suivent la date de la remise de la proposition de prix de la part de Messer, la proposition de prix est réputée avoir été retirée. Messer se réserve le droit d'accepter en totalité ou en partie une commande écrite ou téléphonique de la partie ou de la refuser. Toute commande ou partie d'une commande non acceptée est réputée annulée.

3. TRANSFERT DE TITRE ET RISQUE

3.1 Vente de biens

a) La partie assume le risque de perte ou d'endommagement de l'ensemble des biens que Messer lui a vendus dès leur livraison par Messer à la partie. Les biens sont considérés avoir été livrés lorsqu'ils sont livrés par Messer aux installations du client ou lorsqu'ils sont chargés sur un camion du client, selon le cas.

b) Malgré le transfert de risque de perte ou d'endommagement des biens prévu à l'alinéa 3.1a), Messer conserve le titre de l'ensemble des biens qu'elle a vendus à la partie jusqu'à ce que Messer ait reçu le paiement intégral de toutes les sommes impayées au compte de la partie auprès de Messer.

c) Jusqu'à ce que Messer ait reçu le paiement de la partie, la partie convient :

i) de garder les biens de manière à ce qu'ils soient facilement identifiables comme étant la propriété de Messer, étant entendu que dans le cas de gaz vendu à la partie, la conservation du gaz, avant consommation, dans les bouteilles dans lesquelles le gaz a été livré, est suffisante pour respecter cette exigence;

ii) dans le cas de l'équipement, de maintenir l'équipement en bon état.

d) Si Messer n'a pas reçu le paiement des biens à la date stipulée pour le paiement ou si à quelque moment la partie fait l'objet d'une mesure ou d'une procédure qui conteste sa solvabilité, la partie autorise par les présentes Messer ou son représentant ou agent autorisé à pénétrer dans les locaux de la partie et à reprendre possession des biens sans engager sa responsabilité pour quelque dommage éventuel.

3.2 Livraison des biens aux agents; vente des biens par les agents aux clients pour le compte de Messer

a) Lorsque Messer livre des biens à un agent aux fins de leur vente par cet agent à un tiers pour le compte de Messer, l'agent, tant que les biens sont en sa possession, assume tous les risques de perte ou d'endommagement des biens. L'agent doit aviser sans délai Messer de l'existence, de la nature et de l'ampleur de quelque perte, endommagement ou vol.

b) Lorsque Messer approvisionne un agent en biens aux fins de vente par l'agent pour le compte de Messer, jusqu'à ce que Messer ait reçu le paiement de ces biens, l'agent doit conserver le produit de toute vente des biens en fiducie pour le compte de Messer. Tous les produits de vente des biens par un agent appartiennent exclusivement à Messer. Afin d'établir si Messer a reçu un paiement, les paiements effectués par l'agent sont, s'ils ne doivent pas être expressément versés pour une consignation de gaz en particulier, d'abord attribués à la consignation de gaz dont le prix d'achat est impayé depuis le plus longtemps et par la suite aux prix d'achat suivants impayés depuis le plus longtemps.

c) Le risque de perte ou d'endommagement de l'ensemble des biens qu'un agent vend pour le compte de Messer à un client est transféré au client dès la livraison des biens au client. Les biens sont considérés avoir été livrés lorsqu'ils sont livrés par Messer aux

installations du client ou lorsqu'ils sont chargés sur un camion du client, selon le cas.

d) Messer conserve le titre de l'ensemble des biens qu'un agent a vendus à un client pour le compte de Messer jusqu'à ce que Messer ait reçu le paiement intégral de toutes les sommes impayées.

e) Jusqu'à ce que Messer ait reçu le paiement des biens qu'un agent a vendus à un client pour le compte de Messer, le client convient :

i) de garder les biens de manière à ce qu'ils soient facilement identifiables comme étant la propriété de Messer, étant entendu que dans le cas de gaz vendu aux clients, la conservation du gaz, avant consommation, dans les bouteilles dans lesquelles le gaz a été livré, est suffisante pour respecter cette exigence;

ii) dans le cas de l'équipement, de maintenir l'équipement en bon état.

f) Si le paiement de biens qu'un agent a vendus à un client pour le compte de Messer n'est pas effectué à la date stipulée pour le paiement ou si à quelque moment le client fait l'objet d'une mesure ou d'une procédure qui conteste sa solvabilité, le client autorise par les présentes Messer ou son représentant ou agent autorisé à pénétrer dans les locaux du client et à reprendre possession des biens sans engager sa responsabilité pour quelque dommage éventuel.

4. TARIFICATION

4.1 Prix en vigueur au moment de À moins que Messer n'en convienne autrement par écrit ou ne propose expressément un prix fixe pour une période fixe, le prix de l'ensemble des biens ou services que Messer fournit est le prix en vigueur au moment de l'approvisionnement, tel qu'il est stipulé par Messer à son absolue discrétion, même si le moment de l'approvisionnement peut être reporté moyennant une entente ou autrement.

4.2 Taxes et impôts

L'ensemble des taxes et impôts actuels et futurs sur l'approvisionnement, la vente, la location ou l'expédition de biens ou services aux termes des présentes, en vertu de quelque législation applicable, notamment fédérale, provinciale ou municipale, sont payables par la partie qui achète les biens ou services et peuvent être ajoutés au prix des biens ou services aux termes des présentes.

4.3 Frais de livraison

Lorsqu'il s'agit d'une livraison FAB ou FCA à l'emplacement de la partie, Messer peut demander des frais de livraison. Aucune augmentation ou modification de ces frais ne saurait constituer une augmentation de prix conformément au paragraphe 4.1.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1 Si des modalités sont offertes, la partie paie intégralement à Messer tous les comptes que Messer lui fournit, dans les trente (30) jours de la date de facturation. Sans qu'il soit porté atteinte aux autres recours de Messer, Messer peut prélever un intérêt sur tout montant en souffrance au moins élevé des deux taux suivants: soit le taux de 1½ % par mois, soit le taux le plus élevé permis par la loi, lequel intérêt court à compter de la date d'exigibilité du paiement jusqu'à la date, inclusivement, à laquelle Messer reçoit le paiement intégral du montant en souffrance et de l'intérêt. La partie doit aviser Messer sans délai de toute erreur de facturation.

5.2 Si la partie fait défaut de se conformer aux modalités de paiement de Messer, Messer peut interrompre sans délai l'approvisionnement d'autres biens ou services à la partie et le paiement de l'ensemble des biens et services fournis devient immédiatement exigible. Messer a le droit et a l'autorisation de la partie de porter les montants en souffrance majorés de l'intérêt sur ceux-ci à la carte de crédit de la partie.

5.3 Lorsque Messer a accordé une réduction à la partie, la partie ne pourra continuer d'en bénéficier que si elle respecte les dispositions du paragraphe 5.1.

5.4 La partie doit rembourser à Messer tous les frais que Messer a engagés pour le recouvrement de tout paiement en souffrance de la partie (y compris tous les frais juridiques et autres frais d'exécution).

5.5 Si la partie fait défaut de payer des factures à l'échéance, ou si Messer a des motifs raisonnables de croire que la partie ne sera pas en mesure de faire un paiement à l'échéance, Messer peut exiger que la partie paie à l'avance les livraisons de biens et paie toute dette impayée avant que Messer ne fasse quelque autre livraison. Messer peut affecter au paiement de quelque somme qui lui est due tout crédit ou toute somme que Messer peut devoir à la partie.

6. APPROVISIONNEMENT EN GAZ

6.1 Pureté et caractère adéquat

Messer garantit que le gaz qu'elle fournit est conforme à sa description publiée par le fabricant ou Messer, selon le cas, au moment de la vente. Si le gaz que Messer fournit n'est pas ainsi conforme à sa description publiée par le fabricant ou Messer, selon le cas, au moment de la vente, Messer remplacera le gaz gratuitement si une réclamation et une preuve que Messer juge acceptable attestant la validité de la réclamation sont déposées auprès de Messer dans les dix (10) jours suivant la livraison du gaz à la partie. Hormis ce remplacement, Messer n'a aucune autre obligation ni responsabilité de quelque nature envers la partie à l'égard ou découlant d'une telle réclamation.

6.2 Aucune garantie

La garantie prévue au paragraphe 6.1 remplace toutes les conditions, déclarations ou garanties, prévus par la loi ou autrement, expresses ou implicites. Sauf tel que le prévoit expressément le paragraphe 6.1, toutes les autres conditions, déclarations et garanties, prévus par la loi ou autrement, sont par les présentes exclues, y compris, notamment toute garantie implicite de qualité marchande ou d'adaptation à un usage particulier, garantie implicite découlant de la conduite habituelle ou des pratiques commerciales, ou toute responsabilité, créance, réclamation ou tout recours découlant de la loi notamment en matière de responsabilité stricte ou de responsabilité du fait du produit.

6.3 Limitation de responsabilité de Messer

L'obligation et la responsabilité de Messer se limitent au remplacement du gaz conformément au paragraphe 6.1 et le remplacement du gaz est le seul recours dont la partie peut se prévaloir, sauf que les obligations de Messer prévues dans ce paragraphe ne s'appliquent pas aux déficiences attribuables à la partie. Messer ne sera en aucun cas responsable envers la partie ou toute autre personne de quelque réclamation pour la perte ou l'endommagement subi en excédent du prix d'achat du gaz vendu par Messer ou de quelque dommage indirect, spécial, consécutif ou accessoire ou manque à gagner attribuable ou se rapportant au gaz vendu aux termes des présentes, que ces dommages résultent ou non d'un acte ou d'une omission négligent de Messer ou soient ou non liés à la responsabilité stricte.

6.4 Responsabilité de la partie

Jusqu'au transfert du titre du gaz à la partie, la partie est responsable envers Messer de l'ensemble de la perte ou de l'endommagement du gaz dans les locaux de la partie ou sous le contrôle de la partie. Que le titre du gaz ait ou non été transféré à la partie, la partie convient de tenir Messer indemne et à couvert de l'ensemble des réclamations, dommages, pertes, frais et dépenses, incluant les frais juridiques, de quelque nature que ce soit pour la perte ou les dommages matériels ou corporels à un bien ou une personne à quelque moment attribuables directement ou indirectement à la présence, à l'utilisation ou à la conservation du gaz dans les locaux de la partie ou sous le contrôle de la partie.

7. BOUTEILLES

Messer peut louer des bouteilles à la partie aux conditions prévues au présent article 7 :

7.1 Les bouteilles demeurent la propriété de Messer. Les bouteilles demeurent en tout temps la propriété de Messer.

7.2 Responsabilités de la partie

a) La partie ne peut remplir une bouteille avec quelque gaz, liquide ou solide, ni en permettre le remplissage par d'autres personnes que Messer, et doit retourner sans délai à l'emplacement de Messer toutes les bouteilles vides, en bon état, les valves bien fermées. Aucun crédit ne sera accordé pour quelque bien résiduel dans une bouteille.

b) La partie ne peut en aucun moment se départir ni aliéner des bouteilles. La partie ne peut en aucun cas faire ou faire faire des réparations, des modifications ou des ajouts aux bouteilles ou à leurs accessoires, et si une bouteille est retournée endommagée ou sans bouchon, raccord ou valve, la partie devra payer sans délai à Messer sur demande le coût que Messer a effectivement engagé pour exécuter toutes les réparations nécessaires et le remplacement des pièces manquantes.

7.3 Reprise de possession

a) Messer peut à tout moment demander que la partie retourne toutes les bouteilles que Messer lui a louées. Sur réception d'une demande en ce sens de Messer, la partie retourne toutes les bouteilles à Messer et paie sans délai à Messer, à la valeur de remplacement alors en vigueur de Messer, toutes les bouteilles qui ne sont pas retournées à Messer dans les 10 jours de la date de la demande de Messer. Messer conserve toutefois le titre de toutes les bouteilles ainsi payées et si ces bouteilles sont ultérieurement retournées à Messer par la partie, Messer convient de rembourser la partie de toutes les sommes versées à l'égard de celles-ci, déduction faite du prix de location accumulé pour ces bouteilles au taux indiqué dans la liste de prix publiée de Messer depuis la date à laquelle la partie a effectué le paiement jusqu'à la date de leur retour à Messer et déduction faite des frais de réparations nécessaires.

b) Messer peut à tout moment, moyennant un avis raisonnable, pénétrer dans les locaux de la partie aux fins de vérifier l'existence et l'état des bouteilles que la partie a louées.

c) Si la partie ne retourne pas, sur demande de Messer, les bouteilles que Messer lui a demandé de retourner conformément à l'alinéa 7.3a), Messer peut, en plus ou au lieu des autres recours dont elle peut se prévaloir en droit ou aux termes des présentes conditions générales :

- i) pénétrer dans les locaux de la partie où les bouteilles devraient se trouver et en reprendre possession et les conserver (de même que le gaz résiduel qui s'y trouve à l'égard duquel Messer n'est pas tenu d'accorder quelque crédit à la partie); et
- ii) demander à la partie, en tant que dommages-intérêts fixés à l'avance, un montant correspondant au prix de location payable pour les bouteilles depuis la date à laquelle Messer a demandé le retour des bouteilles jusqu'à la date à laquelle Messer reçoit le paiement intégral conformément à l'alinéa 7.3a) ou reprend possession des bouteilles conformément au sous-alinéa 7.3c)ii) (selon le cas).
- iii) Aux fins du sous-alinéa 7.3a)ii), la partie ne peut indûment refuser l'accès à ses locaux pendant les heures d'ouverture normales, afin que Messer puisse reprendre possession de ses bouteilles.
- iv) La partie est responsable et tient Messer indemne de toute réclamation, dommage, perte, tout frais et dépense, incluant les frais juridiques, de quelque nature que ce soit résultant directement ou indirectement du fait que la partie n'a pas donné à Messer un accès raisonnable à ses locaux ou n'a pas retourné les bouteilles.

7.4 Prix de location, Frais ICC et Frais d'Utilisation des Bouteilles

a) Messer imputera et la partie convient de payer un prix de location facturé par période ou partie de période pour chaque bouteille que la partie détient, conformément aux registres de Messer et à la facture de Messer. Messer peut exiger le paiement à l'avance de ce prix de location. Il incombe à la partie de veiller à ce que le nombre de bouteilles qu'elle détient de temps à autre corresponde au nombre de bouteilles sur lesquelles Messer impute un prix de location.

b) Le paiement par la partie de la facture de location est réputé définitif (sous réserve des opérations antérieures à la date de facturation qui n'ont pas été incluses dans la facture et de l'alinéa c) ci-après) quant aux bouteilles que détient la partie, tel qu'indiqué à la date de facturation visée.

c) Si une opération ou un avis de la partie visant des bouteilles ou un dénombrement de Messer indique que le nombre de bouteilles que la partie détient est supérieur à celui inscrit à l'égard de la partie, Messer modifiera ses registres et facturera à la partie le prix de location en conséquence.

d) Si Messer reçoit un avis ou découvre par ailleurs que la partie détient moins de bouteilles que le nombre figurant sur la facture mensuelle de Messer, la partie est alors réputée avoir perdu le nombre de bouteilles correspondant à la différence et la partie paie à Messer le coût de remplacement en vigueur de ces bouteilles.

e) Messer se réserve le droit de demander un acompte relatif aux bouteilles à l'égard des bouteilles que la partie loue, Messer détenant cet acompte jusqu'à ce que les bouteilles lui soient retournées. Une fois les bouteilles retournées à Messer, Messer rembourse

l'acompte (ou la partie applicable de celui-ci si moins que la totalité des bouteilles sont retournées) à la partie.

(f) Chaque bouteille est individuellement identifiée par un système d'identification en 7 points (« Système ICC »), ce qui rend chaque bouteille unique. Messer utilise le Système ICC pour suivre le mouvement des bouteilles louées à la partie. Chaque bouteille louée à la partie est scannée dans le Système ICC au moment de sa livraison à la partie et scannée de nouveau lors de son retour à Messer. La partie doit retourner à Messer chaque bouteille spécifique qui lui a été livrée tel qu'identifiée par le Système ICC. La partie reconnaît et accepte que toute bouteille qu'elle retourne à Messer alors que cette Bouteille ne lui avait pas été louée, tel que déterminée par le Système ICC, ne lui sera pas créditée dans son solde de bouteilles. Messer imputera à la partie un frais de contrôle des Bouteilles (« Frais d'ICC ») tel que détaillé dans la liste de prix publiée par Messer pour chaque bouteille louée à la partie jusqu'au jour de son retour à Messer. Nonobstant l'imposition d'un Frais D'ICC, la partie demeure responsable de toutes les bouteilles louées à la partie.

(g) De plus, Messer peut imputer à la partie un frais d'utilisation des bouteilles tel que décrit dans la liste de prix publiée par Messer pour chaque bouteille non retournée dans la période de temps indiquée dans la liste de prix publiée par Messer.

7.5 Taille de bouteille demandée non disponible

Si la taille de bouteille demandée par la partie n'est pas disponible, Messer se réserve le droit de fournir des bouteilles de la taille la plus près possible.

7.6 Approvisionnement et récupération par Messer

a) La partie fournit gratuitement la main-d'œuvre et/ou l'équipement de manutention du matériel nécessaires pour le chargement et le déchargement des bouteilles à ses locaux.

b) Lorsque, afin de fournir ou de récupérer des bouteilles, Messer ou son transporteur autorisé entre dans les locaux de la partie, la partie doit offrir un accès adéquat et sécuritaire à Messer ou à son transporteur pendant les heures d'ouverture habituelles et est responsable et doit tenir Messer indemne de l'ensemble des pertes, réclamations ou dommages découlant directement ou indirectement du défaut de la partie de respecter les conditions des présentes.

c) Lorsque Messer convient de récupérer des bouteilles aux locaux de la partie, la partie doit veiller à ce que les bouteilles soient prêtes pour la récupération à un endroit sécuritaire et facilement accessible et pendant les heures d'ouverture habituelles lorsque Messer ou son transporteur arrive sur place pour les récupérer.

d) Lorsque les bouteilles sont transportées par Messer aux locaux de la partie, la livraison est réputée avoir lieu au moment où les bouteilles passent au-dessus de la paroi latérale du véhicule sur lequel elles ont été transportées aux locaux de la partie. Dans tous les autres cas, la livraison a lieu au moment où la partie prend livraison des bouteilles.

7.7 Retour des bouteilles

a) La partie veille à ce que toutes les bouteilles, une fois vides, soient retournées à Messer dans les meilleurs délais.

b) La partie est réputée ne pas avoir retourné les bouteilles :

- i) tant que Messer ne les a pas reçues à une succursale de Messer ou à un établissement d'un agent de Messer ou, lorsque les bouteilles sont récupérées par Messer ou son transporteur autorisé, tant qu'elles ne sont pas chargées sur le véhicule de collecte; et
- ii) tant que Messer n'a pas émis à la partie un « reçu de livraison » ou un document analogue que Messer utilise à l'occasion pour accuser réception des bouteilles.

c) Lorsque la partie retourne des bouteilles à Messer autrement qu'au moyen de véhicules de Messer ou de transporteurs autorisés, Messer doit être avisé à l'avance des détails de ces retours, notamment des détails sur les bouteilles et la date et la méthode proposées de leur retour.

d) La partie (ou la personne qui agit pour le compte de la partie) doit retourner toutes les bouteilles en bon état, propres et sécuritaires, valves fermées et bouchons de protection (le cas échéant) installés.

e) Sous réserve de l'usure normale, Messer se réserve le droit d'imputer à la partie des frais de réparation, de restauration ou de nettoyage d'une bouteille attribuables au défaut de la partie d'en prendre soin de façon adéquate. En cas de perte ou, à l'appréciation de Messer, d'endommagement d'une bouteille au point de ne pouvoir être réparée, Messer facturera une nouvelle bouteille à la partie.

7.8 Réparation des bouteilles

Si, pour quelque motif, une bouteille doit être réparée alors qu'elle se trouve dans les locaux de la partie,

la partie doit retourner sans délai cette bouteille à la succursale de Messer ou à l'établissement de l'agent de Messer. La partie ne doit en aucun cas tenter de réparer une bouteille. Si une réparation est nécessaire en raison de l'usure normale, Messer remplacera la bouteille et son contenu par une bouteille équivalente.

7.9 Limitation de responsabilité de Messer
La seule responsabilité de Messer et le seul recours de la partie à l'égard d'une bouteille défectueuse est son remplacement ou sa réparation conformément au paragraphe 7.8, les obligations de Messer de réparer ou de remplacer des bouteilles ne s'appliquant toutefois pas aux bouteilles endommagées par le client ou autrement dans des circonstances indépendantes de la volonté de Messer. Messer ne sera en aucun cas responsable envers la partie ou toute autre personne de quelque réclamation ou dommage à l'égard d'une perte subie en excédent du prix de location que la partie a déjà payé à Messer pour la location des bouteilles, ou de quelque dommage indirect, consécutif ou accessoire découlant de quelque location de bouteilles aux termes des présentes, que ces dommages résultent ou non d'un acte ou d'une omission négligente de Messer ou soient ou non liés à la responsabilité stricte.

7.10 Responsabilité de la partie

a) La partie est responsable envers Messer de l'ensemble des pertes ou endommagements des bouteilles qui se trouvent dans les locaux de la partie ou sous le contrôle de la partie, et la partie convient de tenir Messer indemne et à couvert de l'ensemble des réclamations ou demandes de quelque nature pour la perte ou des dommages matériels ou corporels à un bien ou à une personne résultant à quelque moment, directement ou indirectement, de la présence, de l'utilisation, du remplissage, du stockage, de la manutention, du transport ou du contrôle de bouteilles aux locaux de la partie ou sous le contrôle de la partie. Lorsqu'un distributeur sous-loue des bouteilles à ses clients, le distributeur est tenu de tenir Messer indemne et à couvert de l'ensemble des réclamations, dommages, pertes, frais ou dépenses, incluant les frais juridiques, de quelque nature que ce soit, pour la perte ou les dommages matériels ou corporels à un bien ou à une personne résultant à quelque moment, directement ou indirectement, de la présence, de l'utilisation, du remplissage, du stockage, de la manutention, du transport ou du contrôle des bouteilles aux locaux du client du distributeur ou sous le contrôle du client du distributeur.

7.11 Précautions à observer dans la manutention et l'utilisation des bouteilles et responsabilité en matière de sécurité

a) Les précautions à observer en matière de sécurité dans la manutention et l'utilisation des bouteilles figurent sur les étiquettes apposées sur les bouteilles et sont énoncées dans la documentation en matière de sécurité de Messer dont on peut se procurer gratuitement un exemplaire à toute succursale de Messer. La partie doit rigoureusement observer ces précautions et les porter à l'attention de toutes les personnes qui utilisent ou manipulent des bouteilles pour le compte de la partie. La location des bouteilles à la partie est conditionnelle à ce que la partie n'essaie pas de les remplir auprès de quelque source que ce soit (notamment par décantation), et la partie convient d'indemniser Messer de l'ensemble des réclamations, dommages, pertes, frais ou dépenses, incluant les frais juridiques, de quelque nature que ce soit, dont Messer fait l'objet par suite, directement ou indirectement, du défaut de la partie d'observer la présente condition.

b) Il est interdit à la partie d'utiliser de l'huile, de la graisse ou quelque autre composé sur les valves ou régulateurs des bouteilles.

c) La partie est responsable des risques à la santé ou à la sécurité inhérents aux bouteilles en sa possession et/ou sous son contrôle.

7.12 Fiches de données de sécurité

La partie accuse réception des fiches de données de sécurité de Messer qui décrivent les biens. La partie reconnaît qu'elle connaît pleinement les risques associés au stockage, à la distribution et à l'utilisation des biens et assume par les présentes l'entière responsabilité d'avertir de ces risques ses employés et tiers exposés aux biens. La partie tient Messer indemne et à couvert de l'ensemble des réclamations, frais, pertes ou dommages de quelque nature, notamment la perte ou les dommages matériels ou corporels à un bien ou à une personne résultant à quelque moment, directement ou indirectement, de l'utilisation, de la possession ou de l'entretien de quelque bien par la partie ou du défaut

de la partie de faire les mises en garde nécessaires quant à la nature dangereuse des biens.

7.13 Réglementation de Transports Canada

a) Messer s'assure avec diligence raisonnable que toutes les bouteilles respectent la réglementation de Transports Canada ou de quelque organisme de réglementation remplaçant Transports Canada.

8. BOUTEILLES N'APPARTENANT PAS À MESSER

Lorsque la partie demande à Messer de remplir des bouteilles appartenant à la partie qui portent les marques distinctives de la partie, Messer peut, aux frais de la partie, les inspecter et les soumettre à un test hydrostatique si, conformément à la réglementation alors en vigueur, Messer estime que ce test est nécessaire. Messer facturera les frais de ces tests et de tout autre test requis à la partie. Une bouteille qui échoue à ces tests sera, après que la partie en ait été avisée, rendue inutilisable conformément à la réglementation. Messer se réserve le droit de facturer les autres frais qu'elle a engagés pour la préparation au remplissage de la bouteille conformément à ses méthodes d'exploitation usuelles.

9. ÉQUIPEMENT

9.1 Inspection et réclamations pour livraison imparfaite
Il incombe à la partie d'examiner immédiatement l'équipement sur livraison à la partie par Messer ou son agent et d'aviser Messer de quelque défaillance ou défautuosité de l'équipement par écrit, dans les 7 jours de cette livraison. Si la partie n'avise pas Messer dans ce délai, la partie est réputée à tous égards avoir accepté l'équipement et est tenue d'en payer le prix à Messer.

9.2 Retours

a) Aucune pièce d'équipement ne peut être retournée à Messer, sauf :

- avec le consentement préalable de Messer; et
- dans le cas de l'équipement fourni conditionné ou dans un autre contenant, si la pièce n'a pas été utilisée et est retournée

b) Des pièces d'équipement acceptées aux fins de retour peuvent faire l'objet de frais de manutention correspondant à vingt pour cent (20 %) de leur valeur facturée.

9.3 Garantie

a) Sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe 9.3, Messer garantit que tout l'équipement qu'elle fabrique et fournit à la partie respecte la description du fabricant. L'entière responsabilité de Messer à l'égard de cette garantie se limite à la réparation ou au remplacement des pièces d'équipement qui lui sont retournées (le fret payé par la partie) au risque de la partie qui, après examen de Messer, comportent un vice de fabrication, une malfaçon ou une défautuosité; étant entendu, toutefois, qu'un avis de défautuosité doit être donné et que l'équipement doit être retourné dans la période de garantie applicable.

b) Messer décline toute responsabilité pour de l'équipement défectueux que des tiers lui ont fourni aux fins de revente, soit en tant que pièces distinctes, soit dans le cas de l'équipement, après intégration à l'équipement fourni par Messer. Tout équipement qui n'est pas fabriqué par Messer ne fait l'objet que de la garantie du fabricant.

c) La durée de la garantie correspond à la période (le cas échéant) indiquée à l'égard des pièces d'équipement visées fournies par Messer, commençant à la date de livraison de l'équipement à la partie.

d) La garantie ne s'applique qu'à l'acquéreur original de l'équipement, soit auprès de Messer ou de son agent autorisé et est incessible.

e) La garantie ne couvre pas les défautuosités entraînant des défaillances qui résultent de l'usure normale ou de l'utilisation négligente ou de l'utilisation abusive ou de l'endommagement accidentel de l'équipement, ou de l'utilisation de l'équipement à quelque fin non reconnue par Messer. La formulation de la garantie est sous réserve de l'utilisation de l'équipement conformément aux guides d'utilisation applicables et sous supervision compétente.

f) Aucune garantie n'est donnée à l'égard d'équipement obsolète vendu aux enchères, de l'équipement d'occasion ou de prototype d'équipement fourni par Messer ou ses agents.

g) Messer décline toute responsabilité pour des réparations qui ne sont pas effectuées par Messer ou un centre de réparation autorisé de Messer.

h) La garantie prévue au présent article 9 remplace l'ensemble des conditions, déclarations ou garanties, prévues par la loi ou autrement, expresses ou implicites. Sauf tel que le prévoit expressément le présent article 9, toutes les autres conditions, déclarations et garanties, prévues par la loi ou autrement, sont par les présentes exclues, y compris,

notamment toute garantie implicite de qualité marchande ou d'adaptation à un usage particulier, garantie implicite découlant de la conduite habituelle ou des pratiques commerciales, ou toute responsabilité, réclamation, créance ou tout recours découlant de la loi, notamment en matière de responsabilité stricte ou de responsabilité du fait du produit.

i) Messer décline toute responsabilité quant à l'exactitude de l'information ou des conseils donnés par Messer ou ses agents autorisés à l'égard de l'utilisation de l'équipement vendu par Messer ou ses agents autorisés.

j) Les travaux relatifs à la garantie seront effectués aux locaux de Messer ou de son centre de réparation autorisé pendant les heures de travail habituelles. Tout l'équipement doit être envoyé avec le fret payé par la partie à ces locaux, et sera retourné aux locaux de la partie, le fret payable à destination. Sur demande, les travaux relatifs à la garantie seront effectués aux locaux de la partie ou en dehors des heures de travail habituelles, mais les frais de déplacement, de véhicule de service et d'hébergement et autres frais pour les interventions sur place et les heures supplémentaires seront à la charge de la partie.

k) En cas de rupture de stock d'une pièce de remplacement, Messer l'expédiera au point de réparation au moyen de fret transporté par voie de surface à ses frais. Sur demande de la partie, la pièce de remplacement peut être expédiée par fret aérien, auquel cas, les coûts de fret supplémentaires seront à la charge de la partie.

9.4 Limitation de responsabilité de Messer

La seule responsabilité de Messer et le seul recours de la partie à l'égard de l'équipement se limite à la réparation ou au remplacement de l'équipement conformément à l'alinéa 9.3b), les obligations de réparation ou de remplacement de Messer ne s'appliquant toutefois pas à l'équipement endommagé par la partie ou autrement dans des circonstances indépendantes de la volonté de Messer. Messer ne sera en aucun cas responsable envers la partie ou toute autre personne de quelque réclamation ou dommage à l'égard d'une perte subie en excédent du prix d'achat de l'équipement vendu par Messer ou de quelque dommage indirect spécial, consécutif ou accessoire découlant de l'équipement vendu aux termes des présentes, que ces dommages résultent ou non d'un acte ou d'une omission négligente de Messer ou soient ou non liés à la responsabilité stricte.

9.5 Responsabilité de la partie

a) Jusqu'au transfert du titre de l'équipement à la partie, la partie est responsable envers Messer de l'ensemble de la perte ou de l'endommagement de l'équipement situé dans les locaux de la partie ou sous le contrôle de la partie. Que le titre de l'équipement ait ou non été transféré à la partie, la partie convient de tenir Messer indemne et à couvert de l'ensemble des réclamations, dommages, pertes, frais ou dépenses, incluant les frais juridiques, de quelque nature que ce soit pour la perte ou les dommages matériels ou corporels à un bien ou à une personne à quelque moment résultant, directement ou indirectement, de la présence, de l'utilisation ou de l'entretien de l'équipement dans les locaux de la partie ou sous le contrôle de la partie.

10. GÉNÉRALITÉS

10.1 Force majeure

Messer n'est pas responsable de quelque défaut de remplir ses obligations si ce défaut résulte d'une cause raisonnablement indépendante de sa volonté. Messer s'engage à aviser sans délai la partie de cette cause.

10.2 Approvisionnement de biens et services

Une personne qui exécute à un point de livraison un travail dans le cadre de l'approvisionnement de biens ou services par Messer et qui n'est pas un employé ou un agent de Messer est réputée être un employé ou un agent de la partie.

10.3 Licences et permis

La partie est tenue d'obtenir, relativement à l'ensemble des biens ou services fournis au client, l'ensemble des licences, permis, attestations, certificats ou consentements, notamment réglementaires ou prévus par la loi, nécessaires.

10.4 Plans et devis

Toute l'information technique (y compris les plans, devis, catalogues, illustrations et précisions quant au poids et aux dimensions) que Messer fournit à la partie n'est qu'approximative.

10.5 Information confidentielle

La partie doit traiter toute l'information ou la documentation relative au savoir-faire ou à la technologie que Messer fournit au client de manière confidentielle et ne doit pas communiquer cette information à une personne sans le consentement écrit de Messer. Le présent paragraphe 10.5 demeure en vigueur indéfiniment.

10.6 Catalogues

Bien que Messer prenne toutes les précautions dans la préparation des catalogues, des circulaires techniques, des listes de prix, des illustrations et autres documents publicitaires, ils ne sont donnés qu'à titre informatif quant au type de biens offerts, et aucun détail qui y figure ne lie Messer.

10.7 Brevets

Messer s'efforce de ne pas offrir de l'information ou des conseils ni fournir des biens ou services qui constituent une contrefaçon de droits de brevet, et décline toute responsabilité quant aux conséquences de quelque contrefaçon de brevet pouvant résulter de l'utilisation de cette information, de ces conseils, des biens ou des services.

10.8 Cession

Le client ne peut céder ses droits ou obligations prévus aux présentes conditions générales sans le consentement écrit préalable de Messer.

10.9 Renonciations

Le défaut de Messer d'exiger que la partie exécute intégralement une condition prévue aux présentes conditions générales ne saurait constituer une renonciation à cette condition ni porter de quelque manière atteinte aux droits de Messer à l'égard de celle-ci, ni ne saurait constituer une renonciation à cette même condition à quelque moment ultérieur.

10.10 Arbitrage

a) En cas de différend ou de divergence entre Messer et la partie quant à l'interprétation des présentes conditions générales ou aux droits, devoirs ou obligations de l'une ou l'autre des parties aux termes des présentes conditions générales ou de quelque question en découlant, ce différend ou cette divergence est soumis à l'arbitrage d'un arbitre unique. L'arbitrage est mené en anglais à Toronto en vertu de la Loi sur l'arbitrage (Ontario) conformément aux règles d'arbitrage établies par les chambres de règlement extrajudiciaire des différends d'Ontario.

b) Si Messer ou la partie propose de soumettre une question à l'arbitrage, elle en avise l'autre au moyen d'un avis écrit (l'« avis d'arbitrage ») donnant des détails sur la ou les questions en litige et proposant le nom de la personne qu'elle souhaite nommer en qualité d'arbitre unique. Dans les cinq jours ouvrables de la réception de cet avis, le destinataire de l'avis d'arbitrage (le « destinataire ») donne à la personne ayant remis l'avis d'arbitrage (le « demandeur ») un avis selon lequel le destinataire accepte ou refuse l'arbitre proposé par le demandeur. Si cet avis n'est pas donné dans le délai de cinq jours ouvrables, le destinataire est réputé avoir accepté l'arbitre proposé par le demandeur. Si les parties ne peuvent convenir d'un arbitre unique dans un délai de dix jours ouvrables de l'avis d'arbitrage, l'une ou l'autre partie peut demander à un tribunal de l'Ontario de nommer un arbitre unique.

10.11 Avis

Les avis destinés à Messer sont remis en mains propres ou envoyés par courriers recommandés affranchis à l'adresse de Messer indiquée sur les documents de

livraison de Messer. Les avis destinés à Messer ne sont considérés avoir été reçus qu'au moment de leur réception réelle par Messer.

10.12 Consentement à la collecte de renseignements sur la solvabilité

Lorsqu'elle passe des commandes de biens, la partie est réputée avoir consenti à ce que Messer recueille des renseignements sur la solvabilité de la partie auprès des agences d'information sur le crédit et autres fournisseurs de services de crédit aux fins d'évaluer le dossier de crédit du client.

10.13 Signature des documents

Si la partie achète des biens et prend les autres mesures que Messer peut demander pour l'inscription des sûretés de commerce électronique de Messer, en vertu de la LSM ou à quelque autre fin.

10.14 Achats par Internet

Si la partie achète des biens et services de Messer par l'intermédiaire d'un site Web de Messer ou d'un autre moyen de commerce électronique de Messer, alors (sans restreindre ce qui précède) les conditions suivantes s'appliquent également :

- a) la partie s'assure de protéger son mot de passe et convient d'être liée par les achats effectués par une personne au moyen de son mot de passe;
- b) à moins que la partie n'en avise autrement Messer, chaque fois que la partie passe une commande, cette partie donne à Messer la directive de traiter cette commande (y compris le paiement de cette commande) conformément aux détails de la dernière opération que cette partie a enregistrée auprès de Messer;
- c) toutes les commandes doivent être accompagnées du paiement par carte de crédit ou carte de paiement acceptée par Messer, ou être portées au compte Messer de la partie. L'acceptation par Messer de la commande de la partie est sous réserve de l'autorisation de l'opération par l'émetteur/gérant de carte de crédit ou carte de paiement de la partie, si la partie utilise une carte de crédit ou une carte de paiement pour passer sa commande. Si pour quelque motif la carte de crédit ou carte de paiement de la partie n'est pas acceptée ou autorisée conformément aux exigences, Messer en avisera alors la partie, la partie pouvant alors utiliser d'autres modes de paiement;
- d) Messer et ses fournisseurs ont veillé à ce que tous les sites et points d'accès soient sécuritaires; toutefois, Messer décline toute responsabilité pour l'utilisation abusive de l'information transmise par l'intermédiaire de ces sites et/ou points d'accès par une partie qui n'est pas un employé de Messer;
- e) la partie consent à ce que Messer utilise des fichiers témoins dans le cadre de son site Web et autres méthodes de commerce électronique;
- f) si la partie achète un accès à la documentation, aux méthodes, à l'information ou aux calculateurs de Messer (« information »), la partie obtient une licence limitée, inaccessibles et non-exclusive lui permettant de télécharger et d'utiliser cette information et d'y avoir accès à ses fins internes uniquement, sous réserve des

présentes conditions générales. La partie ne peut pas, sans la permission écrite préalable expresse de Messer, i) modifier la documentation ou l'utiliser à quelque fin commerciale ou aux fins de présentation, de vente ou de location au public, ii) retirer de la documentation quelque avis de droits d'auteur ou autre avis de droits de propriété de Messer ni iii) vendre ou transférer la documentation à quiconque. Messer peut résilier la présente licence à tout moment si la partie viole l'une des conditions des présentes et la partie convient, dès lors, de détruire ou de retourner sans délai, au gré de Messer, la documentation en sa possession ou son contrôle. La partie convient également de tenir Messer indemne et à couvert et de la défendre à l'égard de quelque réclamation, dommage, perte, frais et dépense, incluant les frais juridiques, que Messer et ses employés, agents ou représentants peuvent engager ou subir par suite de l'utilisation ou de la diffusion par la partie de la documentation en violation d'une condition des présentes conditions générales; g) toute l'information sur un site de Messer appartient exclusivement à Messer et/ou les membres de son groupe, ses fournisseurs, annonceurs, agents ou commanditaires. À l'exception d'une copie unique effectuée à des fins personnelles seulement, la partie ne peut réimprimer, republier, revendre ou redistribuer ces documents sous quelque forme ou de quelque manière sans la permission écrite expresse des propriétaires de la documentation qui peut être protégée contre la copie par des lois et des traités en matière de droits d'auteur nationaux et internationaux. Messer ne formule aucune garantie ni déclaration à la partie selon laquelle l'utilisation de la documentation affichée sur un site de Messer ou obtenue par l'intermédiaire d'un site de Messer ne contreviendra pas aux droits, incluant les droits de propriété intellectuelle, d'un tiers.

h) Messer et le logo de Messer sont des marques de commerce et/ou marques de service de Messer. Toutes les autres marques de commerce sont des marques de commerce ou des marques de commerce déposées de leurs propriétaires respectifs. Aucune disposition des présentes conditions générales ne confère à la partie un droit d'utiliser une marque de commerce, une marque de service, un logo et/ou un nom commercial de Messer ou des membres de son groupe, de ses fournisseurs, annonceurs, agents ou commanditaires.

10.15 Conditions commerciales antérieures de Messer
Les présentes conditions générales remplacent et annulent toutes les conditions générales antérieures publiées par Messer, sauf celles contenues dans des contrats entre Messer et une partie, auquel cas le paragraphe 2.3 s'applique.